



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le onzième jour du mois d'avril deux mille dix-sept (11 avril 2017) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
André Robitaille, conseiller
Pierre Châteauneuf, conseiller,
Louise Tremblay, conseillère
Jean Charest, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres à l'adoption du règlement municipal suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO # 202-2017 RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-04-104

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la municipalité régionale de comté (MRC) des Chenaux, entré en vigueur le 11 août 2011, prévoit que les municipalités s'engagent à légiférer pour créer ou officialiser son service de sécurité incendie;

ATTENDU que ce règlement qui permet la constitution du service de sécurité incendie doit prévoir sa mission, ses champs d'intervention, ses responsabilités et ses obligations ainsi que les conditions d'exercice au sein de ce service municipal;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné à l'unanimité des voix des conseillers présents à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le mardi le 7 mars 2017 avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du présent règlement avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Louise Tremblay, conseillère, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère et il est résolu :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 202-2017 relatif à la constitution d'un service de sécurité incendie et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro # 202-2017 relatif à la constitution d'un service de sécurité incendie".

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la constitution d'un service de sécurité incendie.

ARTICLE 4 CONSTITUTION

Le présent règlement constitue officiellement le «Service de sécurité incendie de la municipalité de Batiscan» ci-après appelé, le service de sécurité incendie.

ARTICLE 5. MISSION

Le service de sécurité incendie a pour mission de sauvegarder la vie des personnes, de protéger les biens et de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire ainsi que par des interventions lors d'incendies ou de toutes autres situations d'urgence.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS

Le service de sécurité incendie a, comme responsabilités :

- 1° Intervenir lors d'appels pour des incendie de bâtiments, de cheminées, de véhicules et autres incendies extérieurs;
- 2° Intervenir lors d'appels pour des alarmes incendie;
- 3° Intervenir lors d'appels pour des installations électriques extérieures;
- 4° Intervenir lors d'appels pour des accidents avec désincarcération (niveau sensibilisation); (Saint-Narcisse, niveau opération);
- 5° Intervenir lors d'appels pour des vérifications, des odeurs, des fuites et lors de présence de monoxyde de carbone;
- 6° Intervenir lors des appels pour des incidents impliquant des matières dangereuses (niveau sensibilisation);
- 7° Collaborer avec les autres services de sécurité incendie lors des demandes d'entraide;
- 8° Accomplir des sauvetages lors de situation d'urgence;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 9° Participer avec d'autres services concernés, au secours des victimes d'accident, au secours des personnes sinistrées et à leur évacuation d'urgence;
- 10° Procéder aux visites d'inspection et organiser des activités de prévention;
- 11° Participer à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention de ces événements ainsi qu'à l'organisation des secours.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS

Le service de sécurité incendie doit répondre à tout appel d'urgence sur le territoire de la municipalité de Batiscan, sur le territoire de la municipalité de Champlain et sur tout autre territoire identifié à une entente d'entraide intermunicipale.

Le service de sécurité incendie doit, lors d'un incendie, procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie. Il remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. En outre, l'intervention du service de sécurité incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie est atteignable par voie routière.

Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 45 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4), le directeur ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

ARTICLE 8.COMPOSITION

Le service de sécurité incendie est composé de pompiers à temps partiel, soit un directeur responsable du service, ainsi que des officiers et pompiers nommés par le conseil municipal.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être un membre du service de sécurité incendie, toute personne doit :

- 1° Être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° S'engager formellement à suivre des cours de formation propres à la fonction de pompier conformément au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (L.R.Q. chapitre S-3.4, r.0.1);
- 3° Réussir avec succès les examens d'aptitudes généralement reconnus exigés par le directeur et entérinés par le conseil municipal;
- 4° Conserver, en tout temps, la condition physique pour assurer le travail de pompier;
- 5° Obtenir un certificat de bonne conduite délivré par un service de police, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un; (à la discrétion du conseil municipal);
- 6° Résider ou travailler dans la municipalité ou le territoire d'une municipalité voisine ou dans un rayon de dix (10) kilomètres de la caserne d'incendie; (à la discrétion du conseil municipal);



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 7° Détenir un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service de sécurité incendie ou s'engager à l'obtenir dans un délai minimum de six (6) mois suite à son engagement;
- 8° S'engager à participer à un minimum de quatre-vingts pour cent (80 %) des exercices du programme d'entraînement mensuel ou des activités équivalentes déterminées par le directeur du service de sécurité incendie.

ARTICLE 10. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à la remise du site d'intervention à son propriétaire ou son représentant. En son absence, c'est l'officier dûment désigné qui le remplace et assume les responsabilités.

Le directeur du service de sécurité incendie doit :

- 1° Diriger les opérations de secours lors d'un incendie;
- 2° Utiliser de façon pertinente les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition;
- 3° S'assurer, en tout temps, de la sécurité de son personnel;
- 4° Assurer la gestion administrative du service de sécurité incendie dans les limites du budget alloué par le conseil municipal;
- 5° Appliquer les règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- 6° Recommander au conseil municipal tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- 7° Mettre en place un programme pour assurer l'entraînement initial, puis le perfectionnement et la formation permanente des membres du service de sécurité incendie de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'une intervention;
- 8° Formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation routière;
- 9° S'assurer que le réseau de bornes-fontaines soit remis en fonction après leur utilisation. Advenant un bris de cet équipement, rédiger un rapport pour en faire état au service des travaux publics;
- 10° Participer aux activités de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie telles que déterminées par le coordonnateur-préventionniste de la MRC;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

11° Développer et mettre en œuvre des procédures d'intervention afin d'établir la marche à suivre lors des interventions de son service ainsi que lors des interventions impliquant d'autres services, soit :

- a) Directives administratives; (DA);
- b) Directives d'opérations sécuritaires, (DOS);
- c) Procédures d'opérations normalisées, (PON);
- d) Lignes directrices d'opérations sécuritaires, (LDOS).

Le directeur du service de sécurité incendie peut également :

- 1° Requérir l'assistance d'un service de sécurité incendie d'une autre municipalité de façon automatique ou lors d'un incendie, s'il le juge nécessaire, pour circonscrire l'incendie ou un sinistre;
- 2° Autoriser l'intervention du service de sécurité incendie sur le territoire d'une autre municipalité qui a fait une demande en ce sens;
- 3° Accepter ou requérir les services de toute personne en mesure de les assister lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche;
- 4° Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque ceux de son service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 5° Ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

Si le directeur a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte ou définie comme étant un cas visé par l'article 45 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4), il doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci. Le directeur peut alors remettre le site de l'intervention à un policier présent sur les lieux.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DES POMPIERS

Les pompiers faisant partie du service de sécurité incendie doivent :

- 1° Se conformer aux règlements élaborés par le conseil municipal et aux directives et procédures édictées par le directeur du service de sécurité incendie;
- 2° Participer aux activités définies au programme d'entraînement mensuel et de perfectionnement prévu par le directeur;
- 3° Tenter, lorsqu'il participe à une intervention, de confiner et d'éteindre tout incendie, de limiter sa propagation et de porter secours, et ce, par tous les moyens à sa disposition, selon les méthodes généralement reconnues;
- 4° Prendre en main la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps qu'un membre d'un grade supérieur en assure l'autorité;
- 5° Participer aux autres types d'appels selon les directives du directeur du service de sécurité incendie.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 12. MESURES DISCIPLINAIRES

Le directeur recommande au conseil municipal de réprimander ou suspendre tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service de sécurité incendie.

Sur recommandation du directeur du service de sécurité incendie, le conseil municipal peut prendre toutes mesures disciplinaires, allant jusqu'au congédiement, à l'encontre d'un pompier qui ne remplit plus les conditions de l'article 6 du présent règlement ou s'il omet de respecter les obligations mentionnées à l'article 8.

L'application de cet article vise essentiellement les organisations qui ont des employés qui ne sont pas assujettis à une convention collective. Le cas échéant, la convention collective en vigueur s'applique à l'organisation. (à la discrétion du conseil municipal).

ARTICLE 13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur du service de sécurité incendie ou de son représentant.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

Les vêtements protecteurs, les vêtements de travail, une carte et une vignette d'identité ainsi que tout équipement de sécurité jugés nécessaires en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. chapitre S- 2.3) sont fournis aux pompiers par la municipalité.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclaré nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

Tel abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du ou des règlements antérieurs ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité du ou des règlements abrogés jusqu'au jugement et exécution.

ARTICLE 16 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise madame Sonya Auclair, mairesse, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 11 avril 2017

Sonya Auclair
Mairesse

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : Madame Henriette Rivard Desbiens, madame Monique Drouin, monsieur André Robitaille, monsieur Pierre Châteauneuf, madame Louise Tremblay et monsieur Jean Charest.

Madame Sonya Auclair, mairesse, s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité des voix des conseillers.

Adoptée

Adoption du règlement numéro # 202-2017 relatif à la constitution d'un service de sécurité incendie.

Avis de Motion : 7 mars 2017

Adoption du règlement : 11 avril 2017

Publication : 18 avril 2017

Entrée en vigueur : 18 avril 2017